

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 1665**  
portant approbation du  
schéma régional des carrières de la région Grand Est**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à R.515-7 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/16 du 15 janvier 2018 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières Grand Est ;
- VU l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin – Meuse 2022-2027 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine – Normandie 2022-2027 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2022-2027 ;
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans la région Grand Est ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 ;
- VU les schémas départementaux des carrières respectivement applicables dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ;
- VU la déclaration d'intention du 28 juin 2022 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières Grand Est ;
- VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCoT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 21 juillet 2023 au 21 octobre 2023 ;
- VU les avis formulés dans le cadre de la concertation préalable du public, réalisée en l'application de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément à la déclaration d'intention du 28 juin 2022, ceci du 1er septembre 2023 au 1er octobre

2023 ;

- VU les avis formulés dans le cadre des consultations facultatives encouragées par l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 et tenues du 21 juillet 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- VU les avis formulés dans le cadre des consultations réglementaires obligatoires réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement du 15 janvier au 15 juin 2024 ;
- VU le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional des carrières Grand Est ;
- VU l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), sollicité au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement, rendu le 25 avril 2024 ;
- VU les avis formulés dans le cadre de la participation du public réalisée au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2024 ;
- VU la publication du schéma régional des carrières Grand Est sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de la région Grand Est doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de carrières répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'ils alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales ;

CONSIDÉRANT le travail de co-construction maintenu par la totalité des parties prenantes (services de l'état, collectivités, profession, associations...) qui a mené à la rédaction du schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est contribue aux ambitions régionales en termes d'économie circulaire et de préservation du patrimoine environnemental ;

CONSIDÉRANT les avis et les observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations ;

CONSIDÉRANT les bilans de la concertation préalable, des consultations, de la participation du public et le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD, disponibles sur le site de la DREAL Grand Est, précisant les modalités de prise en compte des avis et observations ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre du L. 122-4 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est prend en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité Grand Est (SRADDET) ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Grand Est définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ; qu'il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage ; qu'il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes ; qu'il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Approbation du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières Grand Est est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières
- le tome 1 : bilan des schémas départementaux et portée du SRC
- le tome 2 : état des lieux
- le tome 3 : prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement
- le tome 4 : objectifs, orientations et dispositions du SRC
- l'atlas cartographique

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières Grand Est et ses annexes sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

### **ARTICLE 2 :** Abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges sont abrogés.

### **ARTICLE 3 :** Révision du schéma régional des carrières

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du code de l'environnement.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

### **ARTICLE 4 :** Publication du schéma régional des carrières

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le schéma régional des carrières est consultable, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la DREAL Grand Est.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les préfets de départements et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,



**Jacques WITKOWSKI**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*